



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N°: PA 2025- 331

Date:

30 AVR. 2025

Mis en ligne le :

30 AVR. 2025

**Objet :** Stationnement d'une base de vie et d'une benne de chantier

**Site :** Rue Pierre Puget

**Date :** Du 5 mai au 3 juin 2025

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment, les articles L2122-1 et suivants ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 24-07 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour la gestion des espaces publics, mobilité, voirie et propreté ;

**Considérant** la demande, de la société ISO CONSEILS, sise 486 route de la Grave à 84210 Althen les Paluds, sollicitant l'autorisation d'implanter une benne de chantier et une base de vie rue Pierre Puget à Vitrolles ;

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation et redevance ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Dans le cadre de travaux dans la résidence les Oréades de Croze, la société ISO CONSEILS - n° de Siret 802 280 412 000 31 - est autorisée à installer une base de vie, de 9m<sup>2</sup>, et une benne de chantier, rue Pierre Puget, suivant les plans joints en annexe, du 5 mai au 3 juin 2025.

#### Article 2

Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements de stationnement, rue Pierre Puget (plan en annexe), du 5 mai au 3 juin 2025. Par dérogation, la société ISO CONSEILS sera autorisé à y installer une benne de chantier.

#### Article 3

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. Le permissionnaire veillera à laisser l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau, ainsi qu'aux véhicules de secours.

#### Article 4

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

#### Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune

de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

#### **Article 6**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le code de la route.

#### **Article 7**

Le présent permis de stationnement est soumis au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public :

- D'une benne de chantier, soit 17,02 par jour,
- D'un bungalow de chantier ou locaux de substitution de type modulaire, soit 2,62 euros par m<sup>2</sup> et par jour.

Soit pour la période du 5 mai au 6 juin 2025, une redevance s'élevant à **1339,80 euros**, décomposée comme suit :

- Benne de chantier : 17,02 € x 33 jours = 561,66 euros
- Base de vie 2,62 € x 9m<sup>2</sup> x 33 jours = 778,14 euros

#### **Article 8**

La présignalisation et la signalisation réglementaires relatives à l'interdiction de stationner ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal seront mis en place par le permissionnaire.

#### **Article 9**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 11**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

**Lalia ATTAF**

**Adjointe au Maire**

Déléguée à la Gestion des Espaces publics,  
Mobilité, Voirie et Propreté





**PLAN**

